

Gouvernement du Québec

Décret 371-2009, 25 mars 2009

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique
— **Montréal**
— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r.35);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2008 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modification au texte anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est modifié par la suppression, dans le premier ATTENDU qui précède la SECTION 1.00, de « Fédération de la métallurgie inc. (CSN); ».

2. L'article 13.04 de ce décret est modifié par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième aliéna, de « , pour les années 2007 à 2009, ».

3. Ce décret est modifié par le remplacement des mots « travaillée par ses salariés » par le mot « payée » partout où ils se trouvent dans les articles 14.01, 14.02 et 14.06.

4. L'article 14.03 de ce décret est modifié par le remplacement du mot « dixième » par le mot « quinzième ».

5. L'article 14.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « d'argent égal à 0,52 \$ pour chaque heure de la semaine normale de travail prévue à la section 3.00 » par « égal à la contribution prévue aux articles 14.01 et 14.02 ».

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51427

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r.35) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1179-2007 du 19 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 46). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2008, à jour le 1^{er} septembre 2008.